



Communiqué du Syndicat des Directrices et Directeurs d'École



Mise à jour nécessaire

La loi RILHAC créant la fonction de directeur d'école a été votée en décembre 2021. Bientôt 3 ans. Ses décrets d'application sont sortis en août 2023. Cette loi acte « l'autorité fonctionnelle » des 45 000 directrices et directeurs d'école.

Pourtant des Inspecteurs de l'Éducation Nationale oublient cette loi et ses décrets. En voici 5 exemples.

Nous avons ainsi des IEN qui imposent aux directeurs d'école des heures d'Activités Pédagogiques Complémentaires. La loi est pourtant précise : « art. L. 411-2 : Le directeur ne participe pas aux Activités Pédagogiques Complémentaires de son école, sauf s'il le souhaite. »

D'autres IEN imposent aux collègues en charge des écoles maternelles de faire remonter pour décision tous les aménagements du temps de présence des élèves de PS.

La loi est pourtant précise : « art. R. 411-11.-Le directeur organise l'accueil et la surveillance des élèves ainsi que le dialogue avec leurs représentants légaux. Il assure le suivi de l'assiduité des élèves de l'école qu'il dirige. »

Des IEN demandent avec insistance, dans certaines circonscriptions, le **tableau des 108h** pour le valider.

La règle est pourtant précise : « Circulaire du 27 août 2020 : Les directeurs d'école ont, avec les équipes pédagogiques, la pleine responsabilité de la programmation et de la mise en œuvre des 108 heures dans le respect de la répartition réglementaire. »

Autre exemple, des DSDEN refusent des solutions de **vote électronique** lors des élections des représentants des parents d'élèves au prétexte d'un non-respect RGPD.

La loi a pourtant rendu légale cette solution depuis 2021 : « art. L. 411-2 : Le directeur d'école dispose des moyens numériques nécessaires à l'exercice de sa fonction et l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école. »

En juin dernier, des IEN ont demandé les dossiers des élèves maintenus afin de valider ou non les **redoublements** proposés aux familles.

Or le code de l'Éducation a été modifiée le 16 mars 2024 : « art. D321-6 : Un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école. »

Dernier exemple : Des IEN demandent à leurs directeurs de rédiger le **PPMS** alors que seul un avis est demandé.

La loi est pourtant précise : « art. L. 411-4 : Chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. »

Notre syndicat demande donc une mise à jour de la part de la hiérarchie sur le contenu de la loi RILHAC en permettant aux 45 000 directrices et directeurs de faire « fonctionner » leurs écoles grâce à l'autonomie actée et octroyée par elle.